

Tableau synthétique du droit des cultes applicable en outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques, Bureau central des cultes

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1 ^{er} juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46- 432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04- 02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III –Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélémy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09- 12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er})	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009		
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27- 08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Cointat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte <i>Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »</i>	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieure à l'arrêté du 10-03-1939) n'est pas applicable à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9.12.1905. À noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01- 1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939 Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1 ^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23- 07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26- 09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14- 05-2009 – art 1 ^{er}	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartiennent au domaine public de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem